

# DECISION DCC 07-166

*Date : 27 Novembre 2007*

*Requérant : GNANGNI Noël*

*Contrôle de conformité :*

*Détention*

*Actes Judiciaires*

*Conformité*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 26 février 2007 enregistrée à son Secrétariat le 27 février 2007 sous le numéro 0597/049/REC, par laquelle Monsieur Noël GNANGNI porte plainte contre le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Ouidah « pour violation de l'article 354 du Code de Procédure Pénale, violation des dispositions du Pacte International relatif au droit civil et politique en son article 9.3 » ;

***VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

***VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

***VU*** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que le requérant expose : « Courant septembre 2006, nous étions de retour d'un rendez-vous de prédication à Pahou. Arrivés à hauteur du village

N'GBEHOUE, nous avons constaté des bornes nouvellement implantées sur le domaine familial dont le sieur AMOUSSOUHOUI tentait de nous déposséder. Ayant vu cela, nous nous sommes rapprochés du géomètre en charge des travaux de levé topographique dans la zone. Nous lui avons enjoint de surseoir à l'implantation de ces bornes ;

Deux semaines plus tard, le sieur Denis AMOUSSOUHOUI me convoqua, contre toute attente, à la brigade de gendarmerie de Ouidah : il m'accuse d'avoir détruit ses bornes.

Pour vérifier cette information, le Commandant de la brigade a convoqué le géomètre qui a témoigné devant tout le monde que "Gnangni Noël n'en est pour rien". Depuis ce temps, plus rien ne s'était passé.

Mais le mardi 9 janvier 2007, un gendarme était venu remettre à la Directrice de mon école le message porté N° 009/2-MP-BT-GEND-001 du 08 janvier 2007. Par ce message le Commandant de la brigade m'invitait à me présenter dans son bureau le mercredi 17 janvier 2007 pour une enquête judiciaire...

Arrivé à la brigade, j'ai été confronté à M. Denis AMOUSSOUHOUI qui m'accusait :

- d'avoir volé 4 bœufs, d'avoir volé ses noix de coco, d'avoir volé des bois de chauffe, d'avoir abattu ses arbres et d'avoir détruit ses bornes.

Aussitôt, on me place en garde-à-vue du 17 janvier au 18 janvier 2007 avant de me présenter au premier substitut du Procureur de Ouidah le même jour.

Ce dernier, de concert avec le Procureur de la République, a décerné à mon encontre le mandat de dépôt n° 044/RP-07 du 18 janvier 2007.

Malgré ma vive protestation et mon innocence, j'ai été poursuivi par voie de flagrance...

Pendant mon incarcération, on ne m'a jamais délivré un mandat de dépôt. Toutes les démarches menées se sont révélées vaines : " Ici à Ouidah, pour les FD, il n'y a jamais de mandat de dépôt " a répondu un jour le Gardien-chef de la Prison Civile. Le Greffier de la prison aussi a confirmé que le Parquet ne délivre jamais de titre de détention pour les dossiers de flagrant délit (FD)...

Voilà ... les conditions dans lesquelles j'ai séjourné pendant 22 jours à la prison civile de Ouidah malgré toutes les garanties de représentation que j'offrais » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Ouidah déclare : « Par plainte datée du 24 novembre 2006, AMOUSSOUHOUI Denis Cyr a saisi le Parquet près le tribunal de première instance de Ouidah d'une plainte contre AWEGNONDE Clément, YEHOUENOU Germain et GNANGNI Noël pour destruction de bornes, enlèvement de plaque, abattage de palmiers,

vol de quatre bœufs, de noix de coco, de bois de chauffe et menaces de mort. Par soit-transmis numéro 1959/PRO-06 du 8 décembre 2006, j'ai adressé ladite plainte au commandant de la brigade de gendarmerie de Ouidah territorialement compétente, avec pour instruction de "rester saisi et clôturer l'enquête dans les plus brefs délais".

Le 18 janvier 2007, au terme de cette enquête, la brigade en question a transmis au parquet le procès-verbal d'arrestation n° 007/2007 du 17 janvier 2007 et présenté le suspect GNANGNI Noël ainsi que l'auteur de la plainte, AMOUSSOUHOUI Denis. Après étude du procès-verbal et audition complémentaire des deux parties, j'ai poursuivi GNANGNI Noël pour destruction de bornes, vol et abattage d'arbres appartenant à autrui suivant procès-verbal d'interrogatoire en cas de flagrant délit du 18 janvier 2007, avec placement sous mandat de dépôt, dans les termes de l'article 60 al. 1 et 2 du Code de procédure pénale. Le dossier, porté au registre des plaintes sous le numéro 044/RP-07, a été audiencé pour le 8 février 2007. A cet effet, convocations ont été adressées à la victime ainsi qu'au témoin des faits, entendu à l'enquête préliminaire.

A l'audience du 8 février 2007, la cause a été renvoyée au 12 février 2007 en raison de la grève du personnel non magistrat. Le 12 février 2007, un renvoi a été fait au 8 mars 2007 pour la comparution des parties et pour continuation, après que le tribunal eût ordonné la mise en liberté provisoire du prévenu. L'affaire sera évoquée une nouvelle fois le 5 avril 2007 pour communication de pièces par un conseil et pour la comparution éventuelle d'un témoin cité par la défense du prévenu.

Je précise que dans le cadre d'un autre volet de la même affaire, AHO Pascal a saisi le parquet d'une plainte en date du 8 novembre 2006 contre AMOUSSOUHOUI Denis pour "braquage avec pistolet, destruction de bornes et abattage illégal d'arbres" et ASSOGBA Michel d'une plainte du 14 novembre 2006 contre KPODEJAHOU Djima, gardien de AMOUSSOUHOUI Denis, pour "braquage avec fusil de fabrication artisanale". Ces deux plaintes ont été transmises au commandant de la brigade de gendarmerie de Ouidah le 23 novembre 2006 "pour enquête en urgence sur procès-verbal d'arrestation" s'agissant de la première et "pour enquête diligente" s'agissant de la seconde. Les auteurs de ces deux plaintes se sont abstenus de se présenter aux convocations qui leur ont été adressées à plusieurs reprises par le commandant de la brigade de Ouidah » ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que le séjour de Monsieur Noël GNANGNI à la prison civile de Ouidah pendant 22 jours fait suite au mandat de dépôt décerné contre l'intéressé dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'il s'ensuit que cette détention n'est pas contraire à la Constitution ;

## ***D E C I D E :***

***Article 1<sup>er</sup>.***- La détention de Monsieur Noël GNANGNI à la prison civile de Ouidah n'est pas contraire à la Constitution.

***Article 2 .***- La présente décision sera notifiée à Monsieur Noël GNANGNI, au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Ouidah et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept décembre deux mille sept,

Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Lucien SEBO.-***

***Jacques D. MAYABA.-***